

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT *les Offres CANAL+ - Valables au 1^{er} mars 2026*

Les Conditions Générales d'Abonnement, la Fiche Tarifaire en vigueur (ces documents étant disponibles auprès d'un Distributeur Agréé, d'un Opérateur Tiers et sur le site www.canalplus-afrique.com), le Contrat d'Abonnement et le Justificatif de Réabonnement, le cas échéant, constituent le contrat conclu (ci-après le Contrat) entre l'Abonné et CANAL+ RDC qui distribue et commercialise les offres de programmes de télévision CANAL+ en République démocratique du Congo (ci-après dénommées les Offres ou les « Offres CANAL+ »).

TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans les Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne le particulier, personne physique majeure, domiciliée en République démocratique du Congo, ayant souscrit, contre paiement d'un prix, à l'une des formules d'Abonnement pour une durée déterminée proposées et diffusées en numérique par CANAL+ INTERNATIONAL, opérateur des offres de programmes de télévision *les Offres CANAL+*, représenté en République démocratique du Congo par CANAL+ RDC qui agit en son nom mais pour le compte de CANAL+ INTERNATIONAL, et selon le mode de réception choisi : (I) par satellite, ci-après dénommé également "*Abonné aux Offres CANAL+ par satellite*", ou (II) par le réseau internet ci-après dénommé également "*Abonné aux Offres CANAL+ par internet*". A l'issue de la durée de l'Abonnement, le particulier n'est plus considéré comme Abonné.

Abonné PréPayé : Abonné ayant opté pour le mode de paiement comptant, pour le règlement de son Abonnement, aux conditions décrites dans le Contrat d'Abonnement.

Abonné Prélevé : Abonné ayant opté pour le mode de paiement par prélèvement bancaire, pour le règlement de son Abonnement, aux conditions décrites dans le Contrat d'Abonnement et la Fiche Tarifaire.

Abonnement : désigne les formules d'Abonnement telles que définies dans le Contrat d'Abonnement et aux tarifs mentionnés dans la Fiche Tarifaire. Un Abonné souscrit à un Abonnement contre paiement d'un prix, lui donnant accès aux Offres CANAL+ souscrites, pendant la Durée de Validité.

Justificatif de Réabonnement : désigne le document fourni à l'Abonné lors de son réabonnement pour une nouvelle période déterminée, et qui comporte les informations suivantes : numéro et nom du Distributeur Agréé, nom et prénom de l'Abonné, numéro d'Abonné, numéro de carte et/ou de réabonnement, formule souscrite, option souscrite, date d'échéance, et prix payé.

Conditions Générales d'Abonnement : désigne le présent document, qui détermine les conditions de souscription aux formules d'Abonnement et aux Compléments d'Abonnement proposés par CANAL+ RDC, disponible auprès des points de vente de CANAL+ RDC, des Distributeurs Agréés, et sur le site www.canalplus-afrique.com.

Compléments d'Abonnement : désignent les Chaînes proposées sous forme d'option auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement et pour la même Durée de Validité.

Date d'Activation : désigne la date à laquelle CANAL+ RDC fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur CANAL+ ou Décodeur : désigne l'appareil qui démodule et décrypte le signal numérique DVB (Digital Vidéo Broadcasting) ainsi que ses accessoires (notamment un bloc d'alimentation, un cordon HDMI et une télécommande). Le Décodeur permet à l'Abonné muni d'une parabole pointée sur le Satellite ou d'une connexion internet haut débit, le cas échéant, d'accéder aux OFFRES CANAL+.

Distributeur Agréé : désigne une entreprise sélectionnée par CANAL+ RDC, pour commercialiser les Abonnements.

Durée de Validité : a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 des présentes.

Fiche Tarifaire : désigne le document comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ RDC au titre de l'Abonnement et des Compléments d'Abonnement disponible auprès des points de vente de CANAL+ RDC, d'un Distributeur Agréé, et sur le site www.canalplus-afrique.com.

Contrat d'Abonnement : désigne l'accord conclu avec l'Abonné le jour de la souscription, comprenant la formule d'Abonnement et les Compléments d'Abonnement, le cas échéant, choisis par l'Abonné.

Carte de décodeur : désigne la carte numérique, c'est-à-dire une carte à puce à microcontrôleur fournie avec certains décodeurs CANAL+ nécessaire au décryptage des programmes mis à la disposition de l'Abonné par CANAL+ INTERNATIONAL.

Matériels : désigne les Décodeurs CANAL+, et leurs accessoires nécessaires à la réception des Offres souscrites par l'Abonné et qui peuvent être différents selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

L'application CANAL+ ou l'App CANAL+ : désigne le service permettant l'accès à une sélection de chaînes, issues des Offres CANAL+, en direct et aux programmes des Offres CANAL+ en replay via une application téléchargeable notamment sur smartphone et tablette (sous Android ou iOS) ou sur PC/Mac, Apple TV ou Android TV, Chromecast, Airplay. Le nom de ce service pourra être modifié par CANAL+ INTERNATIONAL au cours du Contrat.

Opérateur Tiers : désigne toute société proposant une offre de services reposant sur la technologie liée aux réseaux filaires (ADSL, fibre optique...) ou mobile, sélectionnée par CANAL+ RDC pour commercialiser les Abonnements via ladite technologie.

Radios et Chaînes : désignent les radios et chaînes diffusées en numérique par l'intermédiaire du système satellitaire SES 4 ou par tout autre système qui pourrait lui succéder et/ou par internet, auxquels les formules d'Abonnement donnent accès pendant la Durée de Validité.

Services Interactifs : désignent les services interactifs diffusés en numérique par satellite et/ou par internet, auxquels les formules d'Abonnement donnent accès.

Sous-traitant(s) : Toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte de CANAL+ INTERNATIONAL.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ RDC.

TITRE I - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ RDC propose aux particuliers domiciliés en République démocratique du Congo, la souscription à une offre de télévision payante en numérique destinée à un usage privé, étant entendu que cette souscription ne constitue en aucun cas une concession de droit sur les programmes proposés par CANAL+ INTERNATIONAL.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement décrits à l'article 6 ci-dessous.

1.3 Les formules d'Abonnement, les Compléments d'Abonnement et les Offres sont décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

1.4 L'Abonnement est souscrit pour la Durée de Validité et donne accès, contre paiement du prix, aux Radios et Chaînes contenues dans les Offres CANAL+ souscrites. L'Abonnement aux services commercialisés peut être souscrit soit auprès de CANAL+ RDC et son réseau de Distributeurs Agréés, soit via un Opérateur Tiers. En cas de souscription via un Opérateur Tiers, les relations juridiques entre l'Abonné aux Offres CANAL+ et cet Opérateur Tiers au titre des services internet sont distinctes et indépendantes de l'Abonnement. La gestion de l'Abonnement souscrit via l'Opérateurs Tiers est assurée par ce dernier. Toutefois, l'Abonné aux Offres CANAL+ via un Opérateur Tiers est contractuellement lié à CANAL+ RDC par un Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de saisie, par CANAL+ RDC, l'un de ses Distributeurs Agréés ou par un Opérateur Tiers, de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement. L'Abonnement est de durée déterminée, telle qu'indiquée dans le Contrat d'Abonnement, et court à compter de la Date d'Activation, (système de « trente (30) jours ») (ci-après la « Durée de Validité »).

2.2 Abonnement Prépayé : Pendant la Durée de Validité de la formule choisie par l'Abonné, telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus, CANAL+ RDC fournit à l'Abonné, par l'intermédiaire d'un Décodeur mentionné à

l'article 10.2 ci-après, un service d'accès à l'Offre Canal+ souscrite. A l'échéance de la Durée de Validité, et en absence de réabonnement par le paiement d'un prix, l'accès au service souscrit est arrêté dans son ensemble, sans possibilité pour l'Abonné de recevoir aucune Radio, Chaîne ou service. A la suite de la Durée de Validité, s'ouvre pour l'Abonné une période de droit à réactivation accordée par CANAL+ RDC, d'une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'expiration de ladite Durée de Validité, durant laquelle le particulier ayant été Abonné peut procéder à un réabonnement, aux conditions tarifaires alors en vigueur. Un Justificatif de Réabonnement lui sera remis, à sa demande, accompagnés des Conditions Générales d'Abonnement en vigueur à la date du réabonnement, également disponibles auprès d'un Distributeur Agréé, et sur le site www.canalplus-afrique.com. Pendant la période de droit à réactivation et en l'absence de réabonnement, aucun service, ni Radios et Chaîne, n'est disponible tant que l'Abonné n'a pas payé le prix de l'Offre Canal+ choisie au titre du réabonnement.

Au terme de la Durée de Validité et en l'absence de réabonnement dans la période de droit à réactivation par le paiement du prix et la remise du Justificatif de réabonnement, tout Abonnement ne pourra s'opérer que dans le cadre d'une nouvelle souscription soit auprès de CANAL+ RDC et son réseau de Distributeurs Agréés, soit via un Operateur Tiers.

2.3 Abonnement Prélevé : La Durée de Validité minimum pour la souscription à l'Abonnement Prélevé est de cent quatre-vingts (180) jours, à laquelle s'ajoute le mois en cours offert (conformément aux conditions de la fiche tarifaire et sous réserve d'évolution de cette dernière). Sauf dénonciation par écrit un (1) mois avant la date d'échéance de la Durée de Validité, l'Abonnement Prélevé, y compris la ou les options et/ou services souscrits, se trouvera reconduit par tacite reconduction pour une Durée de Validité identique. En cas de dénonciation par écrit un (1) mois avant la date d'échéance, l'Abonné pourra demander, dans les douze (12) mois suivant cette dénonciation, à bénéficier de la période de droit à réactivation visée à l'article 2.2.

2.4 L'Abonné pourra souscrire aux Compléments d'Abonnement soit lors de la souscription de l'Abonnement, soit en cours d'Abonnement, sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 6 (Compléments d'abonnement). La Durée de Validité des Compléments d'Abonnement souscrits sera, dans tous les cas, identique à celle de l'Abonnement.

2.5 L'Abonné reconnaît que le paiement du prix sans contestation vaut acceptation de la fourniture des Offres et acceptation et conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

3.1 À tout moment, l'Abonné peut modifier son Abonnement, auprès de son Distributeur Agréé et opter pour une formule d'Abonnement supérieure et/ou souscrire à un (des) Complément(s) d'Abonnement, à l'exclusion de toute formule promotionnelle ou à durée limitée. La demande de modification sera effective à compter de la Date d'Activation pour la même Durée de Validité.

3.2 Pour toute modification en cours d'Abonnement, le tarif de la formule d'Abonnement en cours devra avoir été préalablement et intégralement payé par l'Abonné. L'Abonné devra s'acquitter de la différence entre le tarif de sa formule d'Abonnement en cours et le tarif de sa nouvelle formule d'Abonnement et/ou Complément(s) d'Abonnement.

3.3 Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de l'Abonné.

3.4 Les demandes de modification de l'Abonnement ne modifient pas la Durée de Validité.

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION

4.1 CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC n'étant pas éditeurs des programmes qu'elles proposent (hormis les chaînes éditées par CANAL+ INTERNATIONAL), elles ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables de leur contenu. L'Abonné prend note que la diffusion desdits programmes est conditionnée à l'accord des éditeurs des chaînes. Par ailleurs, CANAL+ INTERNATIONAL peut être amenée à modifier sans préavis tout ou partie des programmes annoncés afin de respecter les prescriptions des éditeurs et/ou des éventuelles autorités de régulation locales dûment habilitées.

4.2 En application d'une décision administrative et/ou de justice, et aux fins de se conformer à la réglementation applicable, CANAL+ INTERNATIONAL pourrait être contrainte d'occulter sans délai des chaînes, programmes et contenus sur le Territoire, sans que l'Abonné ne puisse en tirer un quelconque dédommagement. CANAL+ INTERNATIONAL s'efforcera, dans la mesure du possible, d'informer l'Abonné dans des délais raisonnables d'une telle occultation.

4.3 CANAL+ INTERNATIONAL reste libre de modifier ses Offres en ce compris ses services, et pourra supprimer une ou plusieurs Chaînes, Formules, options ou services composant l'Abonnement ou le(s) Complément(s) d'Abonnement sans préavis. CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables à ce titre. L'Abonné ne dispose d'aucun droit au maintien des Offres ou de l'une quelconque des Chaînes, Formules, Compléments d'Abonnement ou services les composant. L'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Contrat d'Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ RDC. La résiliation du Contrat d'Abonnement prendra effet à la fin du mois civil au cours duquel la demande de résiliation aura été reçue. En tout état de cause, la demande de résiliation devra intervenir au plus tard un (1) mois avant l'échéance du Contrat d'Abonnement.

4.4 L'Abonné est informé que certains programmes devront être occultés par le Régulateur et/ou sur demande des éditeurs des Chaînes en cas de non-détention par ces dernières des droits de diffusion en République démocratique du Congo, CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ne pourront être tenues pour responsables à ce titre.

4.5 CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC n'assurant pas elles-mêmes la diffusion des programmes, elles ne sauraient être tenues pour responsables des dommages directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption dans la diffusion, la retransmission ou la réception desdits programmes. CANAL+ RDC ne saurait, en particulier, être tenue pour responsable de toute interruption temporaire ou définitive des programmes quelle qu'en soit la cause notamment en cas de force majeure affectant CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC elles-mêmes ou tout intervenant dans la diffusion, la retransmission ou la réception de ces programmes. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, putschs, mutineries, grèves, pandémie ou autres actions de conflits de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

4.6 Dans le cadre des programmes diffusés par CANAL+ RDC, sont proposés des programmes érotiques et/ou pornographiques, réservés à un public adulte averti. Lorsque l'Abonné reçoit ces programmes, accessibles au travers d'options spécifiques auxquelles il a souscrit et consenti, leur accès est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parent personnel dont l'activation dépend de l'Abonné. CANAL+ RDC rappelle à l'Abonné que le visionnage de tels programmes peut entraîner des troubles durables chez le mineur. En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(es) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s) et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC sont donc dégagées de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

ARTICLE 5 - INTERRUPTION DU SERVICE

5.1 CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ne sauraient être tenues pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire SES 4, ou de tout système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

5.2 L'Abonné est informé de l'existence d'un risque d'atténuation du signal de diffusion des programmes de son Abonnement en cas d'intempéries (fort vent, fortes pluies etc.) pouvant occasionner une interruption temporaire du service dont CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ne sauraient être tenues responsables.

5.3 L'Abonné est informé de l'existence d'un risque d'atténuation du signal de diffusion des programmes, via l'App CANAL+ ou via un Décodeur connecté à internet, en cas de débit internet défaillant. Cette atténuation, pouvant occasionner une interruption temporaire ou une mauvaise qualité du service dont CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ne sauraient être tenues responsables à ce titre.

ARTICLE 6 - COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

6.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, auprès d'un Distributeur Agréé. A ce jour, les Compléments d'Abonnement se composent de Chaines en option.

Pour les Abonnés souscrivant à l'Abonnement via un Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que le service de Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de cet Opérateur Tiers. La liste des Compléments d'Abonnement disponibles, figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.

6.2 Les Chaines en option : L'Abonné peut souscrire à tout moment en cours d'Abonnement et par tout moyen à des chaînes sous forme de pack.

6.3 Les demandes de Complément d'Abonnement sont enregistrées dans le système informatique de CANAL+ RDC et sont accessibles via l'espace client de l'Abonné sur le site www.canalplus-afrique.com. Ces enregistrements et leurs et éventuelles copies constituent pour CANAL+ RDC et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

6.4 Sauf dérogation, les paiements relatifs aux Compléments d'Abonnement seront effectués auprès de CANAL+ RDC ou de tout Distributeur Agréé.

6.5 Les Compléments d'Abonnement arriveront automatiquement à échéance à l'issue de la Durée de Validité.

6.6 CANAL+ RDC pourra sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice, considérer le Complément d'Abonnement résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.

6.7 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Compléments d'Abonnement souscrits à compter de leur Date d'Activation. Toute augmentation de tarif des Compléments d'Abonnement sera portée à la connaissance de l'Abonné par tout moyen, au moins un (1) mois avant la date d'échéance du Complément d'Abonnement souscrit et sera appliqué à compter de la date de renouvellement du Contrat.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE, SUSPENSION ET RESILIATION

7.1 L'Abonné s'engage à utiliser l'Abonnement ainsi que les Matériels et accéder au Service Interactifs conformément aux Conditions Générales d'Abonnement, à ne pas permettre la réception de tout ou partie des programmes accessibles via l'Abonnement par des tiers (non-Abonnés ou autres Abonnés) de quelque manière que ce soit, à ne pas porter atteinte aux droits de CANAL+ RDC et de CANAL+ INTERNATIONAL ou de tiers de quelque manière que ce soit, à ne pas porter atteinte à la loi et la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Notamment, l'Abonné s'engage, dans le cadre de l'utilisation des Matériels et de l'Abonnement, à ne pas :

- violer les droits de propriété intellectuelle de CANAL+ RDC et de CANAL+ INTERNATIONAL ou de tiers ;
- contourner les systèmes techniques de protection, réaliser ou inciter à des actes de piratage, transmettre de virus, interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités du Décodeur CANAL+, des Services Interactifs, du site www.canalplus-afrique.com et/ou de l'App CANAL+.

De manière générale, l'Abonné s'engage à faire preuve de discernement dans l'accès et/ou l'utilisation de son Abonnement et des Matériels.

L'Abonné s'engage à indemniser CANAL+ RDC et de CANAL+ INTERNATIONAL de tout dommage, recours ou réclamation dont l'Abonné serait responsable et résultant de son utilisation fautive du décodeur CANAL+, des Services Interactifs, du site www.canalplus-afrique.com et/ou de l'App CANAL+, et du non-respect des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

7.2 CANAL+ RDC pourra suspendre sans préavis les droits d'accès de l'Abonné au signal des programmes de l'Abonnement (et de tout Complément d'Abonnement) en cas d'impayé ou d'un quelconque incident de paiement de la part dudit Abonné et ce quels que soient le mode et la périodicité de paiement retenus. A compter de la suspension des droits d'accès, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation. Passé ce délai, la créance sera mise en recouvrement et CANAL+ RDC sera en droit de réclamer à l'Abonné les frais de recouvrement en plus du montant de l'impayé et de ses accessoires.

7.3 Quel que soit le mode de paiement choisi, la résiliation de l'Abonnement et/ou de l'un ou l'autre des Compléments d'Abonnement à l'initiative de l'Abonné ne peut intervenir, sauf motif légitime, qu'à l'échéance de la Durée de Validité, étant précisé que la résiliation de l'Abonnement entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement et/ou Services Interactifs, l'Abonné restant en tout état de cause redevable de la totalité du prix de l'Abonnement jusqu'à l'échéance normale.

7.4 La fin du contrat de service conclu avec l'Opérateur Tiers, quel qu'en soit la cause, pourra entraîner l'interruption de l'accès aux Offres CANAL+ souscrit auprès dudit Opérateur Tiers. Toutefois, le Contrat d'Abonnement aux Offres CANAL+ ne sera pas automatiquement résilié.

En conséquence, l'Abonné conserve son Contrat d'Abonnement aux Offres CANAL+ pour la Durée de Validité et est invité à contacter le Service Clients de CANAL+ dont les coordonnées sont disponibles à l'article 16 en cas d'interruption de l'accès.

7.5 CANAL+ RDC pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts, comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, du fait de l'Abonné, par simple notification écrite en cas :

- de non-paiement de toutes sommes dues à CANAL+ RDC ;
- d'intervention technique non autorisée par CANAL+ RDC sur la Carte de décodeur et/ou le Décodeur ;
- de mise à disposition de la Carte de décodeur et/ou du Décodeur à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- de non-respect de l'article 7.1, d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes auxquels permet d'accéder le décodeur CANAL+ ou l'App CANAL+ (notamment par partage de mot de passe) par des non Abonnés ou tout tiers, actes de piratage, et plus généralement, en cas d'utilisation anormale et/ou interdite des Matériels et/ou de la Carte de décodeur, notamment en cas de leur utilisation hors du territoire autorisé.

Dès notification par écrit de la résiliation, CANAL+ RDC procédera ou fera procéder à la désactivation du compte de l'Abonné. Lorsque l'Abonné est détenteur d'une Carte de décodeur, cette dernière devra être restituée dans un délai de quarante-huit (48) heures au Distributeur Agréé le plus proche, et ce, sans préjudice de toutes sommes dues au titre de l'Abonnement, notamment montant de l'Abonnement et, le cas échéant, montant des Compléments d'Abonnement jusqu'à la date de restitution de la Carte de décodeur, coût de remise en état ou de remplacement de la Carte de décodeur, frais de récupération de la Carte de décodeur, frais de rejets de prélèvements bancaires, frais d'accès au service numérique et plus généralement, toutes autres sommes dues à CANAL+ RDC .

7.6 Il est entendu qu'un Abonné restant redevable d'une quelconque somme à l'égard de CANAL+ RDC ou de CANAL+ INTERNATIONAL au titre d'un contrat antérieur ne pourra bénéficier d'un nouveau contrat d'Abonnement avant régularisation de sa situation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

8.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné. L'Abonné ou le Tiers Payeur est seul **responsable du paiement** de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant du Contrat.

8.2 La souscription d'un Abonnement ou d'un réabonnement, implique le paiement :

- (i) de son prix, incluant tout droit ou taxe applicable sur le Territoire ;
- (ii) le cas échéant, des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ RDC une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné.
- (iii) et le cas échéant, d'un dépôt de garantie au titre de la mise à disposition des Matériels par CANAL+ RDC.

Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné à compter de la réception par CANAL+ RDC ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution des Matériels. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ RDC est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur, en ce compris les éventuelles sommes dues au titre de la mise en état des Matériels, vis-à-vis de CANAL+ RDC.

8.3 Les tarifs de CANAL+ RDC sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur Tiers, pour la fourniture de services de communications électroniques.

8.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

9.1 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à CANAL+ INTERNATIONAL, en sa qualité de responsable de traitement, des données personnelles le concernant, notamment nom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, etc. Le traitement de ces données est réalisé conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment, la réglementation nationale en vigueur, la loi française dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (ci-après ensemble « la Réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

9.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ INTERNATIONAL et à ses Sous-traitants assurant la fourniture des services en lien avec l'Abonnement, notamment CANAL+ RDC, en conformité avec la Réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+ INTERNATIONAL serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

9.3 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ INTERNATIONAL pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat d'Abonnement ; ainsi qu'à des fins de réalisation d'analyses statistiques, de suivi de qualité ou encore de prospection commerciale. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés. Le cas échéant, dans le respect de la Réglementation applicable à la protection des données personnelles, CANAL+ INTERNATIONAL pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ INTERNATIONAL. Par ailleurs, dans le cadre du service téléphonique de la relation clientèle, l'Abonné autorise CANAL+ INTERNATIONAL à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller clientèle.

9.4 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ INTERNATIONAL pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

9.5 L'Abonné est informé que ses données personnelles sont hébergées en France.

9.6 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, suppression, opposition) sur les données le concernant en écrivant à CANAL+ RDC, Immeuble 130 (5e étage gauche) Avenue Kwango n°130B Commune de la Gombe – KINSHASA – République démocratique du Congo, ou par courrier électronique à dpo@support.canalplus-afrique.com, en joignant un justificatif d'identité.

TITRE II – MODALITES D'ACCES TECHNIQUE ET D'USAGE DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 10 - MATÉRIELS NÉCESSAIRES A LA RÉCEPTION DES PROGRAMMES

10.1 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un Décodeur

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite ou par le réseau internet, CANAL+ RDC vend un Décodeur CANAL+ tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, à titre d'accessoire du Contrat.

10.2 Réception du signal

- Pour la réception des Offres CANAL+ par satellite, l'Abonné doit disposer et installer une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ INTERNATIONAL par le système satellitaire SES 4 ou tout système qui pourrait lui succéder.

- Pour la réception des Offres CANAL+ par le réseau internet, l'Abonné doit disposer d'un Décodeur ou d'un appareil connecté compatibles (PC/Mac, smartphone, tablette numérique, télévision connectée/SmartTV, box OTT Android etc) et d'un débit internet suffisant (connexion internet haut débit requise).

10.3 L'Abonné doit disposer à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, pour tout Abonnement ou réabonnement, et ce quels que soient la formule et la durée d'Abonnement choisies, d'un Décodeur CANAL+ compatible avec les normes technologiques en vigueur au jour des présentes et ses accessoires (cordon audiovisuel, cordon secteur, télécommande) achetés par l'Abonné à CANAL+ RDC ou à son réseau de Distributeurs Agréés, ainsi que d'une Carte de décodeur, le cas échéant, laquelle demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ INTERNATIONAL ou de ses ayants droits et qui est mise à disposition de l'Abonné dans les conditions ci-dessous. La liste des décodeurs compatibles au jour des présentes est disponible auprès de CANAL+ RDC et/ou de son réseau de Distributeurs Agréés. L'achat d'un décodeur seul (sauf dans le cas d'un rachat à la suite de la perte, la détérioration, le vol ou d'un échange payant) ou la mise à disposition d'une Carte de décodeur seule, sans souscription d'un Abonnement, n'est pas autorisé.

10.4 CANAL+ RDC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tous dommages ou événements susceptibles d'affecter le décodeur et d'une manière générale, tout matériel ou accessoire non fourni par CANAL+ RDC.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES VIA L'APP CANAL+ SUR APPAREILS CONNECTES

11.1 L'Abonnement à l'une des formules les Offres CANAL+ permet à l'Abonné de recevoir ses programmes sur l'App CANAL+ via le réseau internet sur appareils connectés (PC/Mac, smartphone, tablette numérique, télévision connectée/SmartTV, box OTT Android etc.). L'Abonné doit disposer, par ses propres moyens, du/des appareil(s) connecté(s) (i) soit avec une capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatible et d'une connexion internet haut débit, (ii) soit avec forfait incluant la consommation de data en illimité, sous réserve du téléchargement de l'App CANAL+. Certains programmes peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

11.2 L'accès à l'App CANAL+ est réservé à l'Abonné et est destiné à un usage strictement personnel. L'App CANAL+ ne doit en aucun cas être utilisé à des fins commerciales ou pour des projections publiques. L'Abonné s'engage à ne pas céder ses droits d'accès à un tiers, et à ne pas reproduire, créer des œuvres dérivées, distribuer, modifier, afficher ou concéder le contenu et les informations de l'App CANAL+.

ARTICLE 12- UTILISATION - ENTRETIEN - GARANTIE DES MATERIELS ACHETES OU MIS A DISPOSITION

12.1 La Carte de décodeur mise à disposition de l'Abonné (si son Décodeur en est équipé) demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ INTERNATIONAL ou de ses ayants droits.

12.2 La Carte de décodeur et les Matériels ne pourront être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'Abonné devra l'utiliser exclusivement sur le territoire autorisé, pour son usage personnel à destination d'un seul téléviseur. La Carte de décodeur et les Matériels ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement en vue de permettre à un non Abonné de recevoir les programmes ou services proposés par CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC ou tout programme auquel permettent d'accéder ces derniers. L'usage de la Carte de décodeur et des Matériels est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, toute représentation et reproduction publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ RDC. CANAL+ RDC se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour faire cesser toute violation du présent article par toute personne qui y contreviendrait et notamment la désactivation immédiate de la Carte de décodeur. Si son décodeur en est équipé, l'Abonné devra garder en sa possession la Carte de décodeur mise à sa disposition pendant toute la durée de l'Abonnement et s'engage à laisser libre accès aux différents

Matériels et accessoires à tout représentant de CANAL+ RDC. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de la Carte de décodeur.

12.3 CANAL+ RDC s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal de la Carte de décodeur et à maintenir cette Carte de décodeur en bon état de marche. En cas de panne, la Carte de décodeur défectueuse doit être remise dans les plus brefs délais à tout Distributeur Agréé, pour test ou remplacement.

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de service de la Carte de décodeur ainsi que des Matériels, il sera régulièrement procédé à des mises à jour techniques et sécuritaires de ces derniers, ce qui pourra le cas échéant entraîner une interruption momentanée des programmes, voire l'invalidation de la Carte de décodeur en cas d'utilisation irrégulière de celle-ci.

12.4 En cas de disparition, détérioration ou destruction de la Carte de décodeur, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné en sera présumé responsable et devra en informer son Distributeur Agréé dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol, restitution de la Carte de décodeur endommagée, au Distributeur Agréé le plus proche). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ RDC à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement de la Carte de décodeur. La facturation correspondante sera effectuée par CANAL+ RDC, l'Abonné s'engageant d'ores et déjà à en régler le montant.

12.5 L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute « ouverture », intervention technique, dégradation, transformation ou modification sur le décodeur CANAL+ ainsi que sur la Carte de décodeur. L'Abonné s'interdit expressément d'occulter, de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière du décodeur CANAL+ mentionnant le numéro de série.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DE LA CARTE DE DECODEUR : Lorsque son Décodeur en est équipé, l'Abonné doit restituer la Carte de décodeur au Distributeur Agréé le plus proche :

- en l'absence de réabonnement, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période de droit à réactivation visée à l'article 2.2.
- en cas d'achat d'un nouveau Décodeur, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau Décodeur.

Dans les deux cas, à défaut de restitution dans le délai imparti, CANAL+ RDC se réserve le droit d'entreprendre, sans nouvel avis, toute action en vue de récupérer ladite Carte.

ARTICLE 14- MATERIELS GARANTIS

14.1 Les matériels couverts par la présente garantie sont :

- Le décodeur CANAL+ neuf à l'exclusion de tout autre accessoire tel que télécommande, cordon péritel et cordon secteur.
- La tête de réception ou LNB (Low Noise Block) des antennes paraboliques fournies par CANAL+ RDC ou l'un de ses Distributeurs Agréés, à l'exclusion de tout autre accessoire tel que réflecteur, bras, fixation, câble.

14.2 Les matériels figurant à l'article 14.1 sont garantis pour un usage normal pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'achat chez un Distributeur Agréé CANAL+ ou directement auprès de CANAL+ RDC. En cas de panne, il sera procédé à un échange standard ; le Matériel encore sous garantie devra alors être restitué sous 48 heures à CANAL+ RDC ou à l'un des Distributeurs Agréés dans son emballage complet d'origine accompagné du présent bon et d'une copie de la facture, pour test et remplacement. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 15.2.

14.3 L'échange de matériel pendant la période de garantie prolonge la durée de la garantie qui viendra à expiration à l'issue de la nouvelle période de garantie (exemple : pour l'achat d'un premier matériel visé à l'article 14.1, effectué le 1er janvier 2026, la garantie du matériel de remplacement échangé le 1er février 2026 sera prolongée jusqu'au 1er février 2027).

14.4 Cette garantie ne s'applique pas en cas de détérioration provenant d'une cause étrangère à l'appareil, en cas de mauvais emploi, de non installation de la coque d'étanchéité sur le connecteur de la tête de réception de l'antenne, d'intervention technique, de dégradation, de transformation ou modification, d'installation défectueuse et plus généralement en cas d'utilisation non conforme aux recommandations

figurant dans les différents modes d'emplois et notices desdits matériels ainsi que ceux des appareils et équipements qui y sont reliés et également, pour le décodeur CANAL+, en cas d'ouverture de décodeur, et d'utilisation d'un voltage différent de celui spécifié dans les recommandations. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins de réparation, modification ou démontage du matériel. La garantie ne couvre pas l'usure normale et le manque d'entretien, les cas fortuits ou de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, foudre, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, grèves ou autres actions de conflit de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

14.5 CANAL+ RDC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement tout dommage ou événement susceptible d'affecter tout matériel ou accessoire non fourni par CANAL+ RDC ou leur mandataire, notamment des équipements fournis par l'Opérateur Tiers, relié à l'un des matériels figurant à l'article 14.1. CANAL+ RDC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des coûts de biens ou prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement des produits, que CANAL+ RDC ait été avisé ou non de l'éventualité de la survenance de tel dommages.

ARTICLE 15 – REMISE DU MATERIEL

15.1 Le transfert de risques s'opère à la délivrance matérielle de la chose vendue. Il appartient à l'acheteur de faire toutes les constatations nécessaires sur les vices apparents ou sur la non-conformité des matériels achetés dans les 48 h auprès de CANAL+ RDC ou l'un de ses Distributeurs Agréés. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir lui-même et à ne pas faire intervenir un tiers aux fins d'y porter remède.

15.2 En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits vendus, dûment constaté par CANAL+ RDC dans les conditions prévues à l'article 15.1, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit des matériels à l'exclusion de toute indemnité.

ARTICLE 16 – CONTACTS / RECLAMATIONS

Pour les demandes relatives à la bonne exécution du Contrat d'Abonnement ou au traitement d'une réclamation, l'Abonné peut contacter CANAL+ RDC par téléphone au **numéro 444 555**. Le service téléphonique est disponible 7 jours sur 7 de 8h à 20h au tarif d'une communication locale selon l'opérateur.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

CANAL+ RDC se réserve le droit de modifier les Conditions Générales d'Abonnement à tout moment. L'Abonné est soumis au Conditions Générales d'Abonnement en vigueur au jour de la souscription de son Abonnement. En cas de réabonnement, l'Abonné est soumis au Conditions Générales d'Abonnement en vigueur au jour de la souscription de ce nouvel Abonnement.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit congolais.

Toute contestation devra être réglée préalablement par la voie amiable dans un délai de soixante (60) jours. Pour toute contestation non réglée à l'amiable, tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, le litige sera de la compétence exclusive des tribunaux congolais, sous réserve de l'application des dispositions légales d'ordre public contraires.